

AGE ET INSTITUTIONS DANS LES TEXTES CRÉTOIS : ÉTUDE LEXICALE

Monique Bile
Université de Lorraine
monique.bile@univ-lorraine.fr

Pour Claude BRIXHE (1933-2021),
en hommage

RÉSUMÉ

Les textes officiels crétois (VI^e - II^e s. av. J.-C.) contiennent différents termes relatifs aux âges exigés pour accomplir certains actes de la vie civique (serment, témoignage, adoption). L'analyse des documents conduit à distinguer pour chacun de ces termes une acception spécifique, de portée juridique, attestée dans les inscriptions dialectales, tandis qu'ils ont leur sens banal dans les documents tardifs qui ont recours essentiellement à la koinè, mais certains termes subsistent comme dialectalismes*.

MOTS-CLÉS : dialecte, âge, vie civique, termes juridiques, koinè.

AGE AND INSTITUTIONS IN CRETAN TEXTS: LEXICAL STUDY

ABSTRACT

In Cretan official texts (6th-2nd c. B.C.), for several terms used to name the ages required for some acts of civic life (oath, testimony, adoption), the analysis shows a juridical meaning specific to dialectal inscriptions, while late documents written principally in *koinè* provide the commonplace meaning. Yet some terms subsist as dialectal characteristics.

KEYWORDS : dialect, age, civic life, juridical terms, *koinè*.

0. INTRODUCTION

Parmi le vocabulaire très riche du corpus crétois, s'échelonnant du VIII^e au I^{er} siècle av. J.-C.¹ et essentiellement officiel (lois, traités), privilégiant ainsi le cadre socio-politique, plusieurs termes se rapportent aux âges de la vie qui régissent l'activité des personnes libres, la classe servile étant par nature hors de la sphère civique. Leur examen linguistique nécessite l'application de quelques principes :

- Une inscription doit être étudiée en tenant compte de trois facteurs : a) l'état de conservation, seul est pertinent le texte tel que la pierre le transmet, les restitutions

DOI: <https://doi.org/10.25145/j.fortunat.2021.33.02>

FORTVNATAE, N° 33; 2021 (1), pp. 33-50; ISSN: 1131-6810 / e-2530-8343



n'étant jamais assurées totalement², b) la nature du texte, à côté de nombreux documents juridiques, dont *IC IV 72* (« Lois » ou « Code » de Gortyne) est le fleuron gortynien avec beaucoup de mots de sens spécifique, le corpus comporte des traités d'alliance, des décrets, qui emploient parfois un terme identique avec un sens différent, c) la date, un texte récent risque fort de contenir des termes non dialectaux³ ou un terme dialectal avec le sens de la koinè, car dialecte et koinè se rejoignent parfois au niveau lexical⁴.

- L'importance de la chronologie invite à avoir recours avec beaucoup de prudence aux historiens anciens et aux lexicographes, qui ont écrit souvent avec plusieurs siècles d'écart par rapport aux textes. Leur apport n'est certes pas négligeable, parce qu'il signifie qu'un terme avait dès l'Antiquité suscité l'intérêt, mais l'étude interne des textes doit demeurer la priorité de la démarche scientifique.

L'exposé procédera selon le critère chronologique, les quelques termes sélectionnés, qui, en grande majorité, s'appliquent aux hommes, étant attestés dans les textes dialectaux et dans les documents en koinè.

1. LE CORPUS⁵

1.1. Lyttos-Afrati, vers 550, « le contrat de travail du scribe Spensithios »⁶, *Nomima I*, 102-107 n° 22, Bile 2016, 62-71 n° 14: *δρομεύς*.

* Je remercie chaleureusement René Hodot qui a accepté de relire cet article et qui m'a fait bénéficier de ses conseils toujours avisés.

¹ Les derniers et rares textes dialectaux du I^{er} siècle proviennent des deux cités rivales, Cnossos et Gortyne.

² Un exemple en est fourni par les traités d'alliance hellénistiques qui, à première vue, révèlent des formules stéréotypées. C'est ainsi qu'en se basant sur la forme à moitié dialectale ou introduite par la koinè *οικετήϊαν* Lato (*IC I*, XVI 17, 15, II^e siècle, traité entre Lato et Eleutherna), Chaniotis 1996, 278 n° 38 (traité entre Aptéra et Eleutherna, II^e siècle) la restitue dans les lacunes des lignes 10 et 15. Or l'accusatif d'un mot dialectal, jusqu'ici connu seulement par les lexicographes, *μνωϊάν* l. 8 et sans doute 13, est produit par un traité entre Hiérapytna et Aptéra, du III^e/II^e siècle, rédigé entièrement en koinè et comportant la même clause (V. Apostolaki, « Συνήθηκη συμμαχίας Ἱεραπυτνίων – Απταραίων », *Διηγήσεως*, Thessalonique, 629-636, texte p. 629 = Bile 2016, 180, n° 38).

³ Par exemple le verbe *βόλομαι* « vouloir », avec un habillage dialectal (*ω* au lieu du digramme *ου* de la koinè) à la place du dialectal *λῶ*.

⁴ Pour les rapports entre dialecte et koinè dans les textes crétois d'époque récente, cf. Brixhe 1993, 41-56, 61-71.

⁵ A) Les textes sont cités dans l'édition de référence (*IC*) ou la plus facile d'accès (*Nomima*) ou les deux et quelques-uns sont étudiés dans Bile 2016; B) même si les règles de l'accentuation crétoise ne sont pas connues, par commodité est conservée l'accentuation traditionnelle des éditions des textes crétois, inspirée de l'accentuation attique; C) Sauf indication contraire, les traductions sont celles de l'auteur.

⁶ Titre de l'article d'H. van Effenterre dans *BCH* 97 (1973), 31-46.



ποινικάζεν δὲ

[π]όλι καὶ μναμονεῦφεν τὰ δαμόσια μήτε τὰ θιή-
 α μήτε τάνθροπινα μηδέν' ἄλλον αἰ μὴ Σπενσίθ[ι] -
 8 [ο]ν αὐτὸν τε καὶ γενιάν τῶνυ, αἰ μὴ ἐπαίροι τ-
 ε καὶ κέλοιτο ἢ αὐτὸς Σπενσίθιος ἢ γενιὰ
 [τ]ῶνυ ὅσοι δρομῆς εἶεν τῶν [υἱ]ῶν οἱ πλίεις
 « Personne d'autre sinon Spensithios lui-même et sa famille ne transcrira et n'enregist-
 trera pour la cité les affaires publiques, religieuses et profanes, à moins que n'y incite
 ou que ne le demande Spensithios lui-même ou sa famille, la plupart de ses fils qui
 sont *dromees* »⁷.

1.2. Eleutherna, fin VI^e siècle, *Nomima* II, 346-347 n° 98⁸ : δρομεύς.

Μὴ ἰνπίνεν · α[.]/[.] με(ν) δρομέα (ι) σ/ς Δῖον Ἄκρον σ/υννπίνοντα/ πίνεν.
vacat
 Ἰαρέα δὲ μὴ ·

Toute traduction est impossible, sauf à imaginer un scénario (cf. 2.3) à partir des infinitifs πίνεν l. 5 « boire », ἰνπίνεν l. 1 (équivalent morphologique de l'attique ἐμπίνειν l.1 « s'enivrer ») et du participe συννπίνοντα l. 3-4 « s'enivrer en compagnie (?) » hapax.

1.3. Gortyne, première moitié du V^e siècle, *IC* IV 51, l. 6-8 et 11-13⁹ : ἡβῶω.

6 ὑἰὸνς οἳ κ' ἡβῶντι
 καὶ πολιατεύδοντι καὶ τ[ο]ύτῶν ὑἰ-
 νς οἳ κ' ἡβῶντι.
[καὶ τῶ-
 12 νς ἀδευπ¹⁰]ιόνς οἳ κ' ἡβῶντι κῆς τῶ α[ὑ
 τ]ῶ πατρὸς ἰόντι. . .

⁷ Le nominatif pluriel δρομῆς est souvent transcrit par *dromeis*, ce qui fait référence à une forme δρομεῖς non dialectale ; le η note ici la contraction d'une voyelle longue et d'une brève ou de deux brèves, cf. Bile 1988, 199. La voyelle longue issue de la contraction est, toujours, en crétois, transcrite par η et non par le digramme ει introduit par la koinè. La transcription *dromees* s'appuie sur la forme gortynienne de 1.7 δρομεες.

⁸ Les lignes 7-12, qui comportent beaucoup de lacunes, ne peuvent aider à la compréhension du sujet.

⁹ Un autre texte contemporain, très fragmentaire mais dont les bribes attestent qu'il s'agissait d'un document juridique, révèle – ἡβῶντ--- *IC* IV 56, l. 5.

¹⁰ La restitution des lignes 7-8 n'est pas assurée, celle de ἀδευπ[ι]όνς s'appuie sur l'unique occurrence du féminin ἀδευπιαί *IC* IV, 72, v 18, alors que le masculin présente toujours, dans ce texte, le radical avec liquide ἀδελπι- (treize occurrences).



« que (tous) les fils qui sont *ebiontes*¹¹ et citoyens¹² et (les fils ? de ceux qui sont *hebiontes* jurent...et les frères) qui sont *ebiontes* et qui sont du même père ».

1.4. Gortyne, vers 450, IC IV 72, I 39-44 : δρομεύς.

αι δὲ
40 ναεύει ὁ δδλος ὃ κα νικαθῆ-
ι, καλίῳν ἀντὶ μαιτύρων δυὼν δ-
ρομέων ἐλευθέρων ἀποδεικσάτ-
ὁ ἐπὶ τῷ ναδί ὁπῆ κα ναεύει ἔ α-
44 ὑτὸς πρὸ τούτῳ·
« Si l'esclave¹³ à propos duquel il a perdu son procès se réfugie dans un temple, que (le perdant du procès), lui-même ou un autre à sa place, convoque (son adversaire) et lui montre l'esclave dans le temple où il se trouve réfugié¹⁴, en présence de deux témoins *dromees eleutheroi* ».

1.5. Gortyne, IC IV 72, III 20-22 : δρομεύς.

καὶ κ' ὁ ἀνὲδ δδοὶ κατὰ τὰ ἐγ/ραμμένα ἀντὶ μαιτύρων τρ/ῶν δρομέων ἐλευθέρων·
« (Si un homme mourait en laissant des enfants, si sa femme le veut, elle peut contracter une nouvelle union, en gardant ses biens propres) et ce que son mari lui a donné comme il est écrit en présence de trois témoins *dromees* libres ».

1.6. Gortyne, IC IV 72, v 51- vi 2 : δρομεύς.

δατιομέ-
52 νοιδ δὲ κρέματα μαιτυρα-
νυς παρέμῃν δρομέανυς ἐλε-
υθερονυς τρῖνυς ἔ πλίανυς.
vi 1 θυγατρὶ ἔ διδδοὶ, κατὰ τὰ αὐτ-
ά.
« Quand (les héritiers) partagent les biens, doivent les assister trois témoins *dromees* libres ou plus. Quand le père donne à sa fille, que ce soit dans les mêmes conditions ».

¹¹ La forme crétoise du verbe comporte la psilose et au thème de présent les contractes en -άω suivent la même flexion que les verbes en -έω, avec fermeture de *e* en *i* devant *a*, *o*(:).

¹² Autre occurrence dans IC IV 72, IX 33, πολιτεύει, le "citoyen" étant, au génitif pluriel πολιτῶν *ibid.*, x 35-36, xi 14.

¹³ Pour les deux acceptions de δδλος dans le texte – « non-libre » en opposition à ἐλεύθερος « libre » et « esclave-marchandise », en opposition à φοικεύς l'autre non-libre de Gortyne –, cf. Bile 2019, 29-47. Le sujet et le complément sont entre parenthèses dans la traduction, car omis dans le texte.

¹⁴ Le verbe ναεύω, un des rares composés de ναός, cf. DELG, s.v. ναός, est spécifique à Gortyne, où il est attesté quatre fois dans des textes du V^e siècle avec le sens de « se réfugier dans un temple ». Pour cette question de l'asile accordé en Grèce à un esclave dans un temple, cf. P. Ismard, *La cité et ses esclaves*, Paris 2019, 202-222 et, pour la situation gortynienne, la longue note 69 des pages 336-337.

1.7. Gortyne, IC IV 72, VI 33-36 : δρομεύς.

τὸν πατέρα καρτερόν ἔμειν/τὸ ματρῶιδόν, ἀποδόθαι δὲ μὲ/μῆδὲ καταθέμῆν, αἶ
κα μὲ τὰ τέκ/να ἐπαινέσει δρομεεὺς ἰόντες.
« (Si la mère meurt en laissant des enfants), le père contrôlera les biens maternels,
sans pouvoir les vendre ni les donner en gage, à moins que les enfants étant *dromees*
ne donnent leur approbation ».

1.8. Gortyne, IC IV 72, VII 16-18, 19-20, 23-24, 26-27, XII 17-19 : πρεΐγιστος,
ἐπιπρεΐγιστος, πρεΐγῶν¹⁵.

VII 16-18 ὀπιείθαι ἀδελπ/ ὄι τὸ πατρὸς τῶν ἰόντων τῶ/πρειγ[ί]στῶι
« (La *patroiokos*) sera mariée avec l'aîné des frères vivants de son père ».

VII 19-20 [τ]ῶι ἐπιπρειγίστῶι ὀπιύ/εθαι.
« (S'il y a plusieurs *patroiokoi* et plusieurs frères du père), elles seront mariées chacune
avec le suivant par rang d'âge » (traduction de *Nomima* II, 374).

VII 23-24 ὀπιείθαι ἰδί τῶι [ἐ]ς τὸ π/πρειγίστῶ.
« (S'il n'y a pas de frères du père, mais des fils des frères, la *patroiokos*) sera mariée
avec le fils du (frère) aîné».

VII 26-27 ἄλλῶι ὀπιείθαι τῶι ἐπ/ὶ τῶι ἐς [τ]ῶ πρειγ[ί]στῶ.
« (S'il y a plusieurs *patroiokoi* et plusieurs fils des frères), elles seront mariées, chacune,
avec le suivant par rang d'âge après le fils du (frère) aîné » (traduction un peu modi-
fiée de *Nomima* II, 374).

XII 17-19 ὀπιύ/ εθαι δὲ δυοδεκαφετία ἔ πρεΐ/γονα *vac.*
« (La *patroiokos*) sera mariée à l'âge de douze ans ou plus ».

1.9. Gortyne, IC IV 72, VII 29-31, 35-47 : ἄνῶρος, ἐβίῶν, ἐβίονσα, ἀπόδρομος, δρομεύς.

VII 29-31 ἄδ δὲ κ' ἄν/ ὀρος ἔι ὁ ἐπιβάλλων ὀπιέν ἔ/ἂ πατρῶιδος,
« Tant que l'ayant-droit au mariage avec la *patroiokos* ou elle-même est *anōros*,
(elle aura la maison, s'il y en a (une), et l'ayant-droit obtiendra la moitié du revenu
de tout) ».

VII 35-40 αἰ δὲ κ' ἀπό/δρομος ἰδὼν ὁ ἐπιβάλλων ὀπυ/έν ἐβίῶν ἐβίονσαν μὲ λῆι ὀπιέν,
« Si l'ayant droit, *ēbiōn*, étant *apodromos*, ne veut pas l'épouser alors qu'elle est
ebionsa (tous les biens et leurs produits reviendront à la *patroiokos* jusqu'à ce qu'il
l'épouse) ».

¹⁵ Pour l'analyse des formes crétoises, cf. Bile 1988, 341.

VII 40-47 αἱ δὲ κα/δρομεὺς ἰὼν ὁ ἐπιβάλλον ἐ/βίονσαν λείονσαν ὀπιέθαι μὲ λῆι ὀπιέν
 « Si l'ayant droit, étant *dromeus*, ne veut pas l'épouser, elle qui est consentante, (les parents de la *patroiokos* intenteront une action en justice et le juge décidera qu'il doit l'épouser dans les deux mois) ».

1.10. Gortyne, IC IV 72, VII 52-VIII 1 : ἐβίονσα, ἄνῶρος.

VII 52 αἱ δὲ κα τῶ-
 ι ἐπιβάλλοντι ἐβίονσα μὲ λῆ-
 ι ὀπιέθαι ἔ ἄνῶρος ἔι ὁ ἐπιβ-
 ἄλ[λ]ῶν [κα]ἰ μ[ὲ] λῆι μὲν]εν
 ἂ πατρῷδοκος,
 « Si, étant *ebionsa*, elle ne veut pas être mariée à l'ayant-droit ou si ce dernier est *anōros* et que la *patroiokos* ne veuille pas attendre ».

1.11. Gortyne, IC IV 72, VIII 36-39, 42-48, 50-51, XII 6-9 : ὀρίμα, ἄνῶρος.

VIII 36-39 αἱ δ' ὁ ἐπιβάλλον τ'ἄν πατρῷδοκον ὀπιέν μὲ ἐπ/ίδαμος εἶῃ, ἂ δὲ πατρῷδοκος/
 ὀρίμα εἶῃ
 « Si l'ayant-droit au mariage avec la *patroiokos* n'était pas au pays et que celle-ci soit *orima* ».

VIII 42-48 ἄς κ' ἄ[ν]ῶ [ρ]ος ἔι. vac. αἱ δὲ ἄν[ῶ]ρῶι ἰάτται μὲ εἶῃ ἐπ/ιβάλλον
 « (Les oncles paternels seront responsables de la gestion des biens), tant que (la *patroiokos*) sera *anōros*¹⁶ » vac. S'il n'y avait pas d'ayant-droit au mariage pour elle quand elle est *anōros* ... ».

VIII 50-51 κᾶς κ' ἄν[ῶ]ρος ἔι τ'ράπεθαι [π]ᾶρ τᾶι ματρί.
 « Tant qu'elle est *anōros*, elle sera élevée auprès de sa mère ».

XII 6-9 ταῖς πατρῷδοκίαις αἱ κα μὲ/ἴοντι ὀρπανοδικασταῖ, ἄς κ' ἄνῶροι ἴοντι, κρῆθαι /κατὰ
 τᾶ ἐγγραμμένα.
 « S'il n'y a pas de juge des orphelins pour les *patroiokoi*, on se conformera à ce qui est écrit tant qu'elles sont *anoroi* ».

1.12. Gortyne, IC IV 72, IX 45-53 et XI 18-19 : ἐβίοντες, ἄνῆβος.

IX 45-51 αἱ μὲν κ' ἄ-
 ποπῶνίδοντι μαίτυρες ἐβίοντ-
 ες τῷ ἑκατονστατέρῳ και πλίο -
 48 τρέες, τῷ μείονος μέτ' ἐ-
 ς τῷ δεκαστάτέρον δυο, τῷ μεί-

¹⁶ VIII 45 et le début de VIII 46 ne sont pas traduits, le sujet étant ambigu (les oncles, la *patroiokos* ?) ; il s'agit de dispositions applicables quand elle est *anōros*.



ονος ἔν(δ), δικαδδέτῳ πορτὶ τὰ
ἀποπῶ[ν]ιόμενα.

« (Si un homme a contracté un engagement pour une entreprise maritime, au cas où il ne rembourse pas celui qui a investi dans l'entreprise), si des témoins *ebiontes* font leur déposition – trois pour une affaire de cent statères et plus, deux pour une affaire moindre allant jusqu'à dix statères, un pour encore moins – le juge décidera en fonction des témoignages ».

χι 18-19 γυνὰ δὲ μὲ ἀμπαινέθῃ μῆδ' / ἄνεβος, *vac.*

« Une femme ni un *anebos* ne pourront adopter ».

1.13. Gortyne, *IC IV 72*, χι 51-55 : πεντεκαιδεκάδρομος.

52 προφειπάτ-
ὁ δὲ ὁ ἄρκῶν τὰδ (δ)ίκαζ τῆι γυναι-
κὶ καὶ τῷ δικα(σ)τῆι καὶ [τ]ῷ
μνάμονι προτέταρτον ἀντὶ μι-
αιτυροῦ πεντεκαιδεκαδρόμῳ
ἔ πρεῖγονος, *vac.*

« L'initiateur du procès formulera (ses griefs) à la femme, au juge et au *mnamon* quatre jours auparavant en présence d'un témoin *dromeus* depuis quinze ans ou plus âgé ».

1.14. Gortyne, vers 450, décret concernant les Rhizéniens, *IC IV 80*, 11, *Nomima I*, 46-50 n° 7, Bile 2016, 134-140 n° 27 : πρεῖγιστος.

αἱ δὲ κα μὲ πρὰδδῶντι, τὸν πρεῖγ[ί]στους τούτον πρὰδδοντας ἄπατον ἔμῃν.

« Si (les cosmes) ne (les) font pas payer, les *preigistoi* faisant payer ceux-ci ne seront pas sujets à amende »¹⁷.

1.15. Gortyne, vers 450, décret, *IC IV 75 C 3-5*, *Nomima II*, 164-169 n° 46 : πρεῖγυς.

αἱ δὲ κά τις πρ/εῖγυς ἔι

« Si quelqu'un est âgé (ou pour une autre raison ne peut aller où il faut pour prendre un gage) ».

1.16. Gortyne, IV^e siècle, décret sur les maladies (?), *IC IV 145*, 9 : πρεῖγῶν.

.....καὶ θύματα [τὸν] πρεῖγῶνα.....

1.17. Itanos, III^e siècle, dédicace ? (Th. Kalpaxis - A. Schnapp - D. Viviers, *BCH 119*, 1995, 733) : πρεῖγιστος.

]θεις Βέργχι[ς τῶ] / Εὐδίκω ὁ πρεῖγων *vac.*

¹⁷ Pour la construction d'un accusatif pluriel avec un adjectif singulier, cf. Bile 1988, 312.



1.18. Gortyne, III^e siècle, décret sur la monnaie de bronze, *IC IV* 162, 7-13, Bile 2016, 144-148 n° 29 : νεότας.

8 πορτὶ τὰν νεότα, τὰς δὲ νεότας ὄμν-
υντες κρινόντων οἱ ἑπτὰ κατ' ἀγόραν
οἷ κα λάχωντι κλαρώμενοι. νίκην δ' ὅτε-
ρά κ' οἱ πλίεις ὁμόσοντι καὶ πράξαντες
12 τὸν νικαθέντα τὰν ἡμίαν [τῶι νι-
κάσ] ἀντι δόντων, τὰν δ' ἡμίαν [τῶι πόλι]
« On portera plainte devant la *neotas*, et sept membres de la *neotas*, tirés au sort, prêteront serment et jugeront sur l'agora. Gagnera le procès celui en faveur de qui la majorité des voix émises avec serment se sera déclarée. Après avoir fait payer le perdant du procès, ils verseront la moitié de la somme au vainqueur, et l'autre moitié (à la cité) ».

1.19. Gortyne, III^e - II^e siècle, traité avec les habitants de Caudos, *IC IV* 184, 12-13 : πρεΐγιστος, ὠροι.

παλλαμβανέτω δὲ ὁπρεΐγιστος καὶ οἱ ὠροι τὰς πέντε χιλιάδας ἐς τὰν ἀλᾶν
« Le *preigistos* et les *oroi*¹⁸ prendront les cinq mille (unités) dans la saunerie ».

1.20. Cnossos, vers 145 av. (?), traité avec *Hiérapytna*, *IC I*, VIII 13, l. 8 : δρομεύς.

----δρομέας ἐξ Ἱεραπύτνας Κνωσό[νδε----], et avec la restitution très probable de Chaniotis 1996, 311 n° 50 : [ἀποστελλόντων δὲ] δρομέας ἐξ Ἱεραπύτνας Κνωσό[νδε ἐς τὰ - - ----- καὶ τὰ - -]
« (Ils enverront) des *dromees* d'*Hiérapytna* à Cnossos (pour les ----)¹⁹ ».

1.21. Lato, sans doute 110 av., traité avec Olonte, *IC I*, XVI 5, l. 20-21 et 44-45 : ἐκτρέχω, δρομεύς.

11-12 ἐξορκιζάντων ...[...τὰς ἀγέλας²⁰. /...], ἐπεὶ κ' ἐγδρ<ά>μωντι, οἱ κόσμοι
« Les cosmes feront prêter serment aux membres des *agelai*²¹, quand ils auront fait la course ».

¹⁸ Discussion de ce terme en 2.1.

¹⁹ Le contexte indique des fêtes religieuses célébrées par les deux cités alliées.

²⁰ Restitution assurée par d'autres textes, tel « le serment de Dréros », texte du III^e siècle (*IC I*, IX 2, A 9-14).

²¹ Littéralement « le troupeau », le terme désigne une institution qui préparait le jeune Crétois à devenir citoyen, cf. Genevros 2017, 13-16 et, pour le serment imposé par les cosmes, bien attesté dans les documents hellénistiques mais qui remontait certainement aux époques antérieures, Willetts 1955, 120-123.

44-45 και θίασον ἀγόν [των...κα]ἰ δρομέας ἀπ[.....]όντων και θυόντων [και τᾶλλα κατὸ νομι] /ζόμενον, avec restitution de Chaniotis 1996, 359 n° 61 : και θίασον ἀγόν [των· χορὸς δὲ κα]ἰ δρομέας ἀπ[οστελλ]όντων
« (Les Latiens ... et les Olontiens ...) conduiront un thiase, (enverront des chœurs) et des *dromees* (et accompliront aussi tous les autres sacrifices selon) la coutume ».

1.22. Lyttos, 111/110 av., traité avec Olonte, Kritzas 2011, p. 144, l. 11-15, Bile 2016, 193-196 n° 44 : δρομεύς.

και θίασον [ᾶ] /γόντων ἐκάτεροι και δρο/[μ]έας ἀποσσελλόντων/[κ]αι θυόντων τοῖς θεοῖς θῶ/μα τὸ νομιζόμενον ·
« Les deux cités devront conduire un thiase, envoyer des *dromees* et sacrifier aux dieux la victime consacrée ».

1.23. Gortyne, II^e- I^{er} siècle av., épitaphe, *IC* IV 248, 1 (texte très mutilé) : πρεῖγων.

--- [τ]ῶν πρειγόνων

1.24. Gortyne, I^{er} siècle ap. J.-C., sans doute épitaphe, *IC* IV 294, 4 et 5 : πρεῖγων.

Μέναν[δρ]ος/ Ἀγαθάν[δρου] πρήγιστος Μ[ε]νοφάντω / τῷ ἅπλο πρηγίστω[ν].

1.25. Hierarchyta, II^e siècle ap. J.-C., décret, *IC* III, III 7, 23 : πρήγιστος.

[Τι.] Κλαύδιος Ὑπ[ερά]νθης βουλῆς πρήγιστος.

1.26. Hierarchyta, époque impériale, nature du texte ? *IC* III, III 52, 1 et : πρεῖγιστος.

πρειγισ[τ--/ πρεῖγιστος λαω--

2. ETUDE LEXICALE

2.1. ἄνωρος, ἄνεβος, ὀρίμα, ὠροι.

a) L'adjectif composé ἄνωρος, commun à l'ayant-droit (1.7, 1.8) et à la *patroio-kos* (1.7, 1.8, 1.9), peut-être déjà attesté chez Hérodote²², est employé seulement dans ce texte avec le sens de ἄωρος « qui n'a pas l'âge ». Il indique un état physiologique « impubère » et, pour les filles, a également un sens juridique « non nubile »²³, l'âge physiologique (puberté) et l'âge légal ne faisant qu'un.

²² Au livre II, § 79, l'accusatif est, selon les manuscrits, transcrit ἄωρον ou ἄνωρον ; références complètes du terme chez Genevros 2017, 370.

²³ Conclusions de Genevros 2017, 370-371.



b) ἄνεβος (1.10, XI 18-19) l'adoption est interdite à une femme, éternelle mineure juridique, et à un homme « qui n'a pas l'âge » : il est bien difficile de voir ici un « impubère²⁴ », car l'adoption doit se réaliser devant les citoyens rassemblés (X 34-36), or un impubère n'est pas encore citoyen. Là encore le terme a un sens juridique, il se rapporte à un homme n'ayant pas atteint l'âge légal requis pour adopter²⁵, non indiqué, car connu des Gortyniens, « inapte à (adopter)».

c) L'adjectif ὄριμα, hapax sémantique équivalent de l'attique ὄραία, est synonyme de ἔβιονσα, « qui a l'âge » ; les deux termes ont un sens juridique « nubile ». Une indication précise sur l'âge est donnée par la loi, qui fixait à douze ans et plus l'âge légal du mariage pour les filles (c. 1.6, XII 17-19), dont la vie sociale est centrée sur le mariage et la procréation.

d) οἱ ὄροι (1.18) est de sens incertain, « magistrat », « gardien » et d'étymologie peu sûre. Son emploi, à côté de ὁ πρεΐγιστος pourrait faire songer à un terme indiquant l'âge « ceux qui ont l'âge » avec même radical que ὄρα ; cette unique occurrence ne permet pas d'aller plus loin dans l'hypothèse²⁶.

2.2. ἔβιδν, ἔβιδνσα, ἔβιδντες, ἠβιδντι.

a) Le participe masculin ἔβιδν et le féminin ἔβιδνσα, au sens initial de « être en âge de puberté », s'opposent à ἄνερος. Le terme indique une réalité physiologique et possède un sens juridique « qui a l'âge du mariage ».

b) ἔβιδν, ἔβιδντες, ἠβιδντι : le verbe ἠβιδν, s'appliquant à des hommes uniquement, concerne d'autres situations que le mariage.

• Un serment imprécatoire, « pour une affaire de dix statères et plus » τῷ δεκαστατήρῳ καὶ πλ[ι]ονος], est exigé d'hommes²⁷ qui doivent présenter deux spécificités juridiques οἱ κ' ἠβιδντι καὶ πολιατευδντι (cf. 1.3), la citoyenneté et le fait d'être « en âge », c'est-à-dire probablement d'avoir l'âge de prononcer un serment ou un type particulier de serment, comme ici un serment avec imprécation sur soi-même. Un tel serment renvoyait à un problème grave²⁸ ; l'âge en question, non mentionné, devait servir à qualifier un citoyen « doté de capacité pour (jurer)».

²⁴ Hypothèse de Cobetto Ghiggia 1999, 9-21.

²⁵ Cet adjectif, fonctionnant comme substantif, est attesté dans deux textes mutilés d'époques différentes, à Gortyne, τον ἀνηβον, accusatif singulier ou génitif pluriel (IC IV 14, s2, VI^e siècle) et à Axos, ἀνήβδ, ἀνηβος dans un texte officiel (IC II, v 25, A 7, 8, III^e siècle, avec emploi anarchique ο, ω pour noter ο:), où le syntagme ἐξ ἀνδρητῶ A3 concernerait-il un homme qui n'aurait pas encore l'âge d'être admis dans un *andreion* ?

²⁶ Pour M. Guarducci (IC IV, 267) qui postule un magistrat ou pour Genevrois 2017, 373 qui y voit un « gardien », le terme est à rapprocher de l'homérique οὔρος issu de *φορρος d'une racine *swer/ser, tandis que le substantif ὄρα provient d'un radical *jo:s.

²⁷ Sont aussi mentionnés des témoins ματιτύρανς l. 11, sans que l'on sache, à cause des lacunes, si ce sont les mêmes personnes ou d'autres intervenants.

²⁸ Un serment imprécatoire, avec adjonction de cojureurs, est aussi exigé de l'homme en ayant surpris un autre en flagrant délit d'adultère (IC IV 72, II 36-45). Le nombre de cojureurs, « témoins de moralité », de un à quatre, varie selon le statut social, représenté par le montant des amendes encourues.

• Les témoins dans une contestation de contrat maritime (cf. 1.10, IX 45-51), en nombre variable selon l'importance de l'affaire²⁹, doivent être ἔβιοντες, c'est-à-dire avoir l'âge requis pour ce type de recours. Le texte n'a pas besoin de s'expliquer davantage, les Gortyniens, à l'inverse du lecteur moderne, comprenant le contexte. Si, en 1.3, la loi vise les citoyens qui sont en âge de prononcer une certaine catégorie de serment, ici rien n'est dit sur le statut des témoins. Devaient-ils être citoyens ou simplement hommes libres, ce qui inclurait les *apetairoi*?³⁰. S'agissant d'un commerce maritime, qui devait avoir été longtemps l'activité exclusive d'hommes libres non-citoyens, l'hypothèse est envisageable.

Le sens du verbe ἡβᾶω « avoir l'âge » indique la capacité légale à accomplir un acte, juridique ou non, l'âge n'étant pas obligatoirement identique selon les cas de figure (mariage, serment, témoignage) ; pour ἀνέβος « qui n'a pas l'âge légal pour », cf. 2.1 b.

2.3. ἀπόδρομος, δρομεύς, πεντεκαιδεκάδρομος.

2.3.1. ἀπόδρομος :

Le terme n'est attesté épigraphiquement dans tout le domaine grec qu'en 1.7. Ce quasi-hapax a un sens restrictif, le préfixe ἀπο- pouvant signifier « qui n'est pas encore » ou « qui n'est plus ». Or, en 1.7. est établie une distinction pour les éventuels refus de l'ayant-droit au mariage avec la *patroioikos* : si, « en âge légal » de se marier, mais étant ἀπόδρομος il refuse de se marier, il est pénalisé financièrement, enfin si δρομεύς il persiste dans son refus, il est passible d'un procès. Le sens du substantif ne peut être que « non encore *dromeus* »³¹ : pour le sens, cf. 2.3.2.

2.3.2. δρομεύς :

Ce mot, le plus employé dans les textes dialectaux (1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.9) et koinisés (1.20, 1.21, 1.22), issu, avec vocalisme *o*, de ἔδραμον qui sert d'aoriste supplétif au verbe τρέχω « courir », a un sens clair, c'est le « coureur ». Il faut expliquer l'origine de son emploi en crétois. S'il est vraisemblable, comme Tsifopoulos 1998, 139-149, le démontre avec références bibliographiques des auteurs anciens, que le Crétois excellait à courir avec un armement léger, on privilégiera la piste fournie par le subjonctif aoriste ἐγδρ<ά>μωντι en 1. 20³². Plutôt qu'à un acte militaire,

²⁹ Le législateur procède toujours, pour déterminer le nombre de témoins et/ou de jureurs, en fonction de données chiffrées, dont le maximum est cent statères ; les témoins vont de un à trois et même plus, cf. 1.5.

³⁰ Cette catégorie sociale seulement nommée en II 5, 25, 41 (délits sexuels) est celle des hommes libres non citoyens (car hors hétéairie, structure réservé aux citoyens) : ses contours sociaux sont très incertains.

³¹ Comme Maffi 2003, 165, l'a bien noté.

³² Le texte contient plusieurs termes non-dialectaux, comme θίασον seulement dans des textes hellénistiques de Gortyne, Lebena, Lyttos. Mais un texte empreint de koinè peut conserver des termes dialectaux, dont la persistance est d'autant plus intéressante, cf. note 2.



qu'indiquerait le thème d'aoriste, rarement usité, de ἐκτρέχω « se précipiter hors de »³³, le verbe fait certainement allusion à une course rituelle des jeunes gens symbolisant leur sortie d'une *agela*³⁴ et leur passage d'un état à un autre³⁵. Cet état ressort de la formulation de 1.1. et 1.7. relative à des fils, qui ont le droit de donner leur avis sur un sujet primordial ; ces derniers ne peuvent le faire que s'ils sont majeurs³⁶. Ce sens juridique, « majeur »³⁷, est conforté par 1.9 : si l'ayant-droit au mariage, qui n'est plus *anôros* ni *apodromos*, mais *dromeus*, continue à le refuser, il est passible d'un procès, donc il est désormais majeur. On en déduit que *apodromos* signifie « mineur ».

Du sens de « coureur » le substantif δρομεύς a évolué vers le sens juridique de « majeur » par un banal transfert sémantique. Deux questions se posent alors :

a) Pour quelle(s) catégorie(s) sociales la majorité était-elle un critère déterminant ? Puisqu'il faut exclure la classe servile, qui n'a pas d'existence juridique, on conclura qu'elle ne peut concerner que les hommes libres. Or, à Gortyne tout au moins, les hommes libres sont les citoyens et les *apetairoi*, libres ne faisant pas partie des hétairies. Un contre-argument pourrait être opposé à cette hypothèse : le *dromeus* est le jeune homme sortant de l'*agela*, structure réservée aux futurs citoyens. Il faut alors supposer que le terme et son sens juridique ont pu être étendus à tous les hommes libres.

b) que signifie l'expression *dromees eleutheroi* qualifiant des témoins, en 1. 4, 1.5, 1.6 ? Ces trois passages traitent d'intérêts financiers à préserver, par la procédure des témoins. Le législateur se devait de préciser la catégorie de majeurs nécessitée par les prescriptions ; or *eleutheros*, qui totalise vingt-quatre occurrences dans *IC IV 72*, a deux sens, il indique le statut – « libre » par opposition à « non-libre » – et le rang social, il désigne le libre de plein droit, le citoyen, par opposition au libre de seconde zone, l'*apetairos*. L'expression *dromees eleutheroi* doit signifier « majeur libre de plein droit » : les situations évoquées se rapportent aux citoyens, catégorie sociale destinataire des lois gortyniennes. Reste à comprendre pourquoi le texte n'a pas employé *πολιατάς*, à l'inverse de x 35-36, xi 13-14 pour la procédure de l'adoption ou de son reniement *καταφελμένῶν τῶμ πολιατῶν* « quand les citoyens sont rassemblés ». Le fils d'un citoyen, étant *de facto* citoyen, sera accepté comme témoin une fois majeur, *eleutheros* possédant dans l'expression son sens social³⁸, qui semble préférable au sens

³³ Thucydide IV, 25, 9 : οἱ Νάξιοι... ἐκδραμοντες ἄφνω ἐκ τῆς πόλεως προσιπτουσι τοῖς Μεσσηνίοις « les Naxiens, sortant tout à coup de la ville, se jettent sur les Messéniens ».

³⁴ Chaniotis 1996, 279 propose la traduction correcte « wenn sie (aus der Ephebie) austreten ».

³⁵ Ils devaient aussi quitter leurs vêtements pour en revêtir d'autres ; tout un vocabulaire est consacré à ces rites de passages, cf. Willetts 1955, 120-12, Bile 1988, 344, Genevros 2017, 131-134.

³⁶ On ne peut conclure, comme le fait Tsifopoulos 1998, 154-156, que les fils qui autorisent leur père à vendre ou à mettre en gage les biens maternels, peuvent en hériter. Le texte est muet sur ce point ; il est vraisemblable qu'il leur faudra attendre la mort du père.

³⁷ La traduction de Gagarin-Perlman 2016, 339, « adult » est insuffisante à rendre compte du sens juridique du terme.

³⁸ Ainsi en II 2-3, où, à propos du viol, le texte mentionne d'abord τὸν ἐλεύθερον ἢ τὸν ἐλευθέρα/ν « l'homme ou la femme libre », puis ἀπεταίρῳ « à propos de l'*apetairos* » ; mais en II 6-7 et 8-9 ἐλεύθερος a son sens statutaire, le rédacteur passant très adroitement d'un sens à un autre.

statutaire de « libre » s’opposant à « non-libre », auquel cas les *apétairoi* auraient fait partie des témoins prévus³⁹. En outre, si *dromeus* seul qualifiait un « majeur citoyen », *dromeus eleutheros* serait une redondance, ce qu’évite le sens de « majeur libre de plein droit », qui est une précision.

Tandis que le sens de *δρομεύς* « majeur » est celui des textes juridiques, le sens initial « coureur » réapparaît dans les documents hellénistiques⁴⁰ (1.20, 1.22, 1.22). Des coureurs devaient intervenir lors de célébrations de fêtes, où une « course » *δρόμος*⁴¹ était programmée. Le substantif est employé plusieurs fois⁴², à Itanos, à πόλις ... καὶ δρόμον συντελέσοντι « La cité (accomplira un sacrifice) et organisera une course⁴³ » (*IC III IV 4*, 13, décret honorifique, milieu du III^e siècle) χορὸς/δὲ καὶ δρόμος συνκοι/νος ἦμεν ἐκ(α)τέροις « Les chœurs et les courses seront communs aux membres des deux cités »⁴⁴ (traité avec Praesos, *IC III IV 1 B 68-72*, début III^e siècle) et à Malla (ἄγεν τὸς κόσμος.....καὶ δρόμον καὶ τ(ὰς) ἑταιρήας συ[νάγεν] « Les cosmes feront célébrer (un jour de fête) et une course et réuniront les hétairies » (*IC I, XIX, 3*, 39-40, I^e siècle, décret honorant des juges). Dans ce dernier texte, la mention des cosmes et des hétairies fait supposer que les coureurs sont des citoyens ; sens juridique et sens initial se juxtaposent, les coureurs sont des citoyens majeurs (cf. aussi note 52).

2.3.3. πεντεκαίδεκάδρομος.

Cet hapax (1.13) désigne un homme « majeur depuis quinze ans ou plus » : témoin, dans un procès aussi délicat que celui qu’un homme intente à son ex-femme accusée d’avoir emmené des biens qui lui appartiennent⁴⁵, il doit pouvoir faire montre

³⁹ Il n’est peut-être pas exclu que certaines pratiques judiciaires admettaient des *apétairoi*, selon la suggestion de Maffi 2003, 163-167.

⁴⁰ On peut négliger l’anthroponymie, car *Δρομεύς* ne se limite pas à la Crète, comme l’indique le *Lexicon of Greek Personal Names* avec des exemples à Athènes, Stymphale, etc., et même l’épiclèse d’Hermès Dromios, cité par Tsifopoulos 1998, 160, qui renvoie, certes, au verbe « courir ».

⁴¹ Le substantif n’a sans doute jamais signifié en crétois « gymnase » comme Tsifopoulos 1998, 151-152 l’a bien démontré.

⁴² Un fragment d’inscription (Bile 1988, 40-41 n° 32, v^e siècle, l.3) [---] | ονε[----/---]συνπαρε[----/---]ν δρομο F [---] révèle peut-être ce terme, dont ce serait l’occurrence la plus ancienne.

⁴³ Le pluriel est amené par le sens collectif de πόλις et la valeur de σύν.

⁴⁴ Le substantif χορός ici avec son sens classique « chœur » (de jeunes gens, dansant, chantant au son de la musique), apparaît peut-être dans un texte de loi d’Eltynia (*IC I, X, 2*, l. 6, v^e siècle, *Nomima II*, 290-293 n° 80, Bile 2016, 80-84 n° 19) ---τον | ἦν ἀνδρηῖοι | ἦν ἀγ[έ]λα[ι] ἢ συν[β]ολήτραι | ἦ ᾽πι κορῶι avec suite très mutilée, « dans un *andreion* ou dans une maison de l’*agela* (?) ou sur un terrain d’exercice (? traduction de *Nomima*) ou sur une piste de danse (?) ou ... ». Le terme aurait un sens spécifique « terrain où l’on danse ».

⁴⁵ La femme, en cas de divorce ou de mort du mari, circonstances qui lui font quitter le domicile conjugal (sauf quand, veuve, elle reste pour élever les enfants) est toujours soupçonnée de vol sur les biens du mari et des dispositions sont prises pour punir ces éventuels larcins, serment de la femme en III 1-16, procès (III 30-31).

de pondération, qualité censée faire défaut à un jeune majeur. La précision est intéressante, mais il ne faut sans doute pas y voir une répartition des citoyens en classes d'âge, comme semble le suggérer une interprétation du *δρομεύς* mentionné en 1.2. Dans l'édition *princeps*, H. van Effenterre⁴⁶, s'appuyant sur des passages des *Lois* de Platon, songeait à un *dromeus* en garnison dans un bâtiment militaire protégeant la limite d'Eleutherna. *Nomima* II, 346, ajoutait que la clause concernerait « un banquet de fête ou un mess de garnison sur la frontière », *συνινπίνοντα* faisant référence aux *syssitia*, repas en commun pris par les citoyens à Sparte et en Crète⁴⁷. Le *dromeus* serait un jeune homme chargé de surveiller les frontières de la cité et dont l'intégration au corps des citoyens est récente : l'inscription est trop endommagée pour amener à une telle conclusion⁴⁸, que n'autorise aucun texte crétois.

2.4. νεότας, πρεΐγων, πρεΐγιστος, ἐπιπρεΐγιστος.

Ces termes soulignent, bien évidemment, une différence d'âge, la νεότας gortynienne de 1.18 faisant référence à un groupe d'hommes jeunes et πρεΐγων, πρεΐγιστος (1.8) fonctionnant comme comparatif et superlatif de πρεΐγυς « âgé » (1. 15) donc signifiant « plus âgé », « le plus âgé », avec l'hapax ἐπιπρεΐγιστος « celui qui vient après le plus âgé », mais ils possèdent également un sens politique.

a) La concomitance du substantif νεότας, usité pour la première fois dans le corpus crétois⁴⁹, et du participe νεοτατεύοντα (*IC* IV 164, 3, même date, mais texte mutilé) manifeste, sinon la date de la création de la *neotas*, du moins l'activité de cette instance officielle : elle a en charge de veiller au bon usage de la monnaie émise par la cité, rôle éminemment politique.

b) L'accusatif πρεΐγωνα (1.16), le nominatif ὁ πρεΐγων (1.17) et le génitif pluriel [τ]ῶν πρεΐγόνων (1.23) semblent indiquer pour *preigon* une fonction officielle, bien qu'imprécise, car les textes, rares et incomplets, ne peuvent renseigner sur cette fonction.

⁴⁶ H. van Effenterre, « Loi archaïque sur l'excès de boisson », *ΕΛΕΥΘΕΡΝΑ* II, 1991, 17-21.

⁴⁷ Le mot, employé par Aristote, Platon, Strabon, n'est pas attesté dans les inscriptions crétoises. Ces repas se déroulaient dans la « maison des hommes » ἀνδρήιον, mot mentionné dès le VI^e siècle dans l'inscription de Spensithios (ἀνδρήιον B 11), à Gortyne (datif ἀνδρήϊδι *IC* IV 4, 4), à Axos (variante graphique ἀντρήϊδι *IC* II, v, 1, 8 et 15), au V^e siècle à Eltynia (ἀνδρήϊδι *IC* I, x, 2, 6), au III^e siècle à Axos (ἀνδρήϊδι *IC* II, v, 25, A 3), preuve de la persistance de l'institution dans les diverses cités crétoises, cf. Willetts 1955, 139-140, 153-154.

⁴⁸ Elle est acceptée par Tsifopoulos 1998, 163-166, qui fait du *dromeus* un état intermédiaire entre membre d'une *agela* et citoyen plus âgé, cf. note 52 ; Gagarin-Perlman 2016, 246-247, qui ne proposent pas de traduction, sont plus circonspects.

⁴⁹ La seconde occurrence dans un texte gortynien contemporain mutilé, ἄ νεότας *IC* IV 163, 6, n'apprend rien ; pour l'analyse morphologique du substantif, cf. Bile 1988, 150 note 311.

c) Le substantif *πρείγιστος* / *πρήγιστος*, attesté aux époques dialectale et récente (1.14⁵⁰, 1.19, et 1.25 pour un personnage qui porte les *tria nomina*), marque la persistance d'une fonction officielle, sans doute honorifique à la période impériale ; il est impossible d'établir la distinction sémantique existant dans la fonction officielle entre le comparatif *preigon* et le superlatif *preigistos*.

L'opposition entre « jeunes » et « vieux », non spécifique à la Crète (cf. entre autres, *junior/senior*), se traduisait donc sur le plan institutionnel. Les commentateurs, qui ont beaucoup discuté l'origine et les fonctions de la νεότης, n'ont pas manqué d'établir un lien avec la guerre de Lyttos (221-219 av. J.-C.)⁵¹ où, dit Polybe, les νεώτεροι gortyniens se sont opposés à leurs compatriotes πρεσβύτεροι partisans de Cnossos. L'épigraphie crétoise est muette sur cet épisode dramatique : le décret honorifique de Gortyne pour un médecin (*IC IV*, 168) se borne à parler de « grands dangers » *μεγάλων κινδύνων* l. 12, sans doute pour occulter la situation politique de la cité, que le décret honorifique de Cnossos pour le même homme (*IC I*, VIII 7) explicite : *στάσιος δ'ἐ γενομένης ἐγ Γόρτυνι καὶ ἐλθόντων ἀμίων κατ[ὰ] / τὰν συμμαχίαν ἐς τὰμ μάχην τ[ὰ] γ Γορτυνίους γεν/ομένα]ν ἐν τᾷ πό[λει]* « comme une sédition s'était produite à Gortyne et que conformément au traité d'alliance nous sommes allés au combat qui opposait les Gortyniens dans la cité »⁵².

3. BILAN

3.1. Spécificité lexicale

a) classement des termes : ils peuvent se répartir en deux catégories, selon qu'ils sont indifférents ou non à une différenciation sexuelle.

- les premiers concernent un état physiologique (ἄνδρος) ou physique (πρείγδων).
- les seconds établissent une distinction entre les sexes :

⁵⁰ Le terme est traduit par « Anciens » dans *Nomima* 1, 48, pour qui « la mention explicite de « cosmes » et d' « Anciens » montre que, même en situation d'infériorité vis-à-vis de Gortyne, Rhittèn demeure une sorte de cité ». Gagarin-Perlman 2016, 441, gardant la traduction « elders », suggèrent un petit groupe « with specific administrative duties », 444 . Leur référence à *πρεισιγήια, πρεσιγήια* d'un texte de Prinias – qui serait l'antique Rhizénia – très mutilé et *boustrophedon* (*IC I*, xxviii, 7 D 1 et 3) serait pertinente si elle pouvait être établie avec certitude, le texte étant trop lacunaire.

⁵¹ Etude de cet épisode crucial chez van Effenterre 1948, 158-160, 185-194, 253-254.

⁵² Tsifopoulos 1998, 167, fait du *dromeus* un état intermédiaire entre membre d'une *agela* et citoyen plus âgé, en prenant appui sur le texte 1.18 (mention de la *neotas*) et en sollicitant le récit polybien. En s'en tenant aux documents, il est difficile d'adhérer à cette hypothèse, « jeunes » et « vieux » faisant, tous, partie des hommes majeurs. Une fois majeur, le citoyen jouit de tous ses droits civiques, aucun texte épigraphique ne faisant allusion à des classes d'âge parmi les citoyens.



- ὄριμα « mûre », ἐβίονσα « qui a l'âge (du mariage) » ne s'appliquent qu'aux femmes et suffisent à les caractériser comme futures génitrices. Si les textes ne révèlent pas de féminin à πρεΐγυς, ce n'est sans doute pas un hasard : le sort d'une femme âgée ne saurait intéresser le législateur crétois.
- Tous les autres termes sont réservés aux hommes. Le plus complexe est peut-être ἐβίον. En effet, on peut se demander pourquoi, après avoir qualifié le jeune homme d' ἄνδρος, le texte, évoquant sa puberté, n'emploie pas * ὄριμος et, au lieu de ἄνδρος, n'a pas recours à ἄνεβος qui constituerait une opposition nette ἄνεβος/ἐβίον. En fait, l'éviction de * ὄριμος sert à souligner qu'il n'y a pas parallélisme entre la femme et l'homme dès qu'ils atteignent l'âge du mariage, puisque l'un est qualifié de mineur, mais pas la femme, qui le restera toute sa vie : un féminin de δρομεύς est inconcevable, la femme n'étant jamais majeure légalement. Et le recours à ἄνδρος au lieu de ἄνεβος indique la volonté du rédacteur de bien marquer le stade physiologique, ἄνεβος « qui n'a pas l'âge » s'appliquant à plusieurs situations (serment, adoption), aurait été peut-être assez imprécis.

b) évolution sémantique : deux directions sont perceptibles, l'une relativement banale, l'autre particulière à la nature des textes. Comme on le sait, la vieillesse est valorisée dans un grand nombre de sociétés antiques ou modernes par l'attribution d'un pouvoir politique : ainsi s'explique le sens de πρεΐγων, πρεΐγιστος, qui devaient faire référence à un Conseil des Anciens. La constitution d'une νεότας (comme contre-pouvoir ?) est un développement politique explicable facilement. De façon plus originale est le passage de plusieurs mots à un sens juridique (ἄνεβος, ἐβίον, ἐβίοντες, ἡβίοντι, δρομεύς). Les termes ἄνεβος, ἐβίον, ἐβίοντες, ἡβίοντι sous-entendent un âge défini par la loi, qui rend difficile pour le commentateur moderne une traduction ajustée à chaque occurrence ; en revanche δρομεύς et ses composés (ἀπόδρομος, πεντεκαιδεκάδρομος) organisent la vie civique à partir de la majorité légale. Pour l'homme, la réalité physiologique n'est pas le seul critère social, la société légifère et définit ses droits et ses devoirs.

c) dialecte et koinè : certains termes employés dans les textes dialectaux disparaissent, les contextes étant différents, ou subsistent dans les documents rédigés en koinè ou koinésisés, de teneur non juridique, mais tout aussi officielle (traités, décrets). Les titres honorifiques subsistent sous leur forme dialectale (πρεΐγιστος) et le substantif δρομεύς est d'un usage fréquent et remarquable. En effet, il est évident que les coureurs en question sont des adultes et des citoyens, donc sens dialectal et sens de la koinè coïncident, même si, à l'époque hellénistique, le sens de « coureur » devait dominer dans l'esprit des contemporains. Il y a ainsi continuité entre le sens initial, le sens juridique et le sens des textes récents.

3.2. La prose juridique

a) précision : cette prose, méprisée par certains commentateurs qui y voient la marque d'un genre littéraire encore dans son enfance, est, en fait, remarquable par sa netteté : il faut que chacun des termes soit bien choisi pour que les prescriptions prennent toute leur signification et puissent être exécutées. Bien loin de s'égarer dans une phraséologie approximative, elle témoigne d'une grande acuité dans le traitement

d'un lexique spécialisé : ainsi les différents actes de la vie du citoyen crétois ont-ils un contour bien défini. Le commentateur se doit donc de scruter avec attention le moindre écart dans l'emploi des termes et d'essayer d'en définir la signification, car le rédacteur n'utilise jamais gratuitement un mot, chacun a un sens bien distinct d'autres, qui sembleraient d'abord synonymes.

b) ellipse : ce style précis est volontiers elliptique, ce qui n'est pas contradictoire. A l'usage raisonné des termes, s'ajoute une concision dans l'ordonnement des phrases. La « connaissance partagée » que suggèrent les sociologues pour expliquer l'opacité du discours juridique permet au rédacteur d'omettre nombre de compléments susceptibles de renseigner le lecteur moderne. Soucieux d'exprimer l'essentiel en peu de mots, le rédacteur gortynien fait appel aux notions sociales et juridiques de ses compatriotes. Le soi-disant flou juridique n'est que la conséquence de l'ignorance, de la part des lecteurs modernes, des conditions sociales, économiques et politiques crétoises.

c) originalité : il est malaisé d'estimer la prose juridique crétoise, alors que manquent les points de comparaison : en effet, les tournures stylistiques de la prose juridique attique ne sont entrevues que par les brèves mentions des orateurs attiques. Les hapax ou hapax sémantiques des textes crétois font supposer une langue spécialisée, comme on l'attend d'un domaine particulier. En l'état actuel (absence d'un corpus juridique, attique ou autre), il faut se contenter de noter un niveau de langue caractérisé par un vocabulaire qui semble particulier à la Crète.

3.3. Société et langue

- L'uniformité des termes usités, dans les textes dialectaux et les textes en koinè qui sont cependant d'une teneur souvent distincte, prouve le conservatisme du système social crétois fondé sur une hiérarchie qui a dû perdurer longtemps. La langue officielle, juridique ou non, tend à gommer les particularismes sociolinguistiques⁵³.

- La classe dirigeante, qui produit les textes crétois, garde dans son lexique les mots qui semblent refléter une réalité identique dans la koinè (δρομεύς, πρείγιστος forme facile à analyser pour un non-Crétois). Adopter la langue commune tout en conservant des particularismes locaux est une stratégie simple et efficace pour marquer à la fois l'adhésion au monde hellénistique et le maintien d'une identité propre.

RECIBIDO: marzo 2021; ACEPTADO: abril 2021.

⁵³ En Crète, cette langue, celle du pouvoir, amène à connaître seulement une communauté sociale et non une communauté linguistique : pour cette distinction, cf. Calvet 2017, 80-86.



BIBLIOGRAPHIE

- Bile 1988 = BILE, M. (1988) : *Le dialecte crétois ancien*, Paris.
- Bile 2016 = BILE, M. (2016) : *La Crète, Paradeigmata VI, 1*, Nancy-Paris.
- Bile 2019 = BILE, M. (2019) : « *woikeus et dolos* à Gortyne au V^e siècle », *Dike. Essays on Greek Law in honor of Alberto Maffi* », Milan, 29-47.
- Brixhe 1993 = BRIXHE, Cl. (1993) : « Le déclin du dialecte crétois : essai de phénoménologie », *Dialectologica Graeca, Actas del II Coloquio Internacional de Dialectología Griega*, Madrid, 37-71.
- Calvet 2017 = CALVET, L.-J. (2017) : *La sociolinguistique*, Paris (9^e édition).
- Chaniotis 1996 = CHANIOTIS, A. (1996) : *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart.
- Cobetto Ghiggia 1999 = COBETTO GHIGGIA, P. (1999) : « Il limine minimo di età per adottare a Gortina ». *Minima epigraphica et papyrologia* 2 : 9-21.
- Gagarin-Perلمان 2016 = GAGARIN, M. - PERLMAN, P. (2016) : *The Laws of Ancient Crete, c. 650-400 BCE*, Oxford.
- Genevois 2017 = GENEVOIS, G. (2017) : *Le vocabulaire institutionnel crétois d'après les inscriptions (VII^e- II^e s. av. J.-C.)*, Genève.
- IC = GUARDUCCI, M. (1935-1950) : *Inscriptiones creticae* I-IV, Rome.
- Kritzas 2011 = KRITZAS, C. (2011) : « Συνθήκη Λυττιων και Ολουντιων », Πεπραγμένα Ι' Διεθνούς Κρητολογικού Συνεδρίου, La Canée, 141-154.
- Maffi 2003 = MAFFI, A. (2003) : « Studi recenti sul codice di Gortina », *Diké* 6 : 161-226.
- Nomima I et II = VAN EFFENTERRE, H. - RUZÉ, F. (1994-1995) : *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec I-II*, Rome.
- Tsifopoulos 1998 = TSIFOPOULOS, Y. (1998) : « 'Hemerodromoi' and Cretan 'Dromeis' : Athletes or Military Personnel ? The Case of the Cretan Philonides », *Nikephoros* 11 : 137-170.
- Van Effenterre 1948 = VAN EFFENTERRE, H. (1948) : *La Crète et le monde grec de Platon à Polybe*, Paris.
- Willetts 1955 = WILLETTS, R. F. (1955) : *Aristocratic Society in Ancient Crete*, Londres.

